Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1504

30.5.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1504 DE LA COMMISSION

du 22 février 2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en précisant les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes par l'Autorité bancaire européenne aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et aux émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ([1]), et notamment son article 134, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de donner à la personne faisant l'objet d'une enquête sur une infraction alléguée visée à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114 la possibilité d'être entendue, cette personne devrait avoir le droit de présenter des observations écrites sur l'exposé des conclusions de l'enquête dans un délai raisonnable d'au moins quatre semaines avant que l'enquêteur ne soumette ses conclusions à l'ABE. La personne faisant l'objet d'une enquête doit pouvoir être assistée par un conseiller de son choix pendant l'enquête. L'enquêteur doit examiner si, en raison des observations formulées par la personne qui fait l'objet de l'enquête, il doit modifier l'exposé de ses conclusions avant de le soumettre à l'ABE.

(2) L'ABE devrait vérifier que le dossier soumis par l'enquêteur est complet, en s'appuyant sur une liste de documents. Pour que la personne faisant l'objet de l'enquête puisse effectivement préparer sa défense, l'ABE devrait, avant d'adopter une décision finale concernant des amendes ou des mesures de surveillance, lui donner le droit de présenter des observations écrites supplémentaires.

(3) Pour faire en sorte que la personne faisant l'objet de l'enquête coopère, l'ABE devrait pouvoir prendre certaines mesures coercitives. Lorsque l'ABE a pris une décision exigeant qu'une personne faisant l'objet d'une enquête mette fin à une infraction, qu'elle lui a demandé de fournir des informations complètes ou de communiquer des dossiers, données ou toute autre pièce, dans leur intégralité, ou qu'elle a pris la décision de procéder à une inspection sur place, elle peut imposer des astreintes à ladite personne pour la contraindre à se conformer à la décision prise. Avant d'imposer des astreintes à une personne faisant l'objet d'une enquête, l'ABE devrait lui donner la possibilité de présenter des observations écrites.

(4) Étant donné que l'enquêteur effectue son travail de manière indépendante, l'ABE ne devrait pas être liée par le dossier qu'il a préparé. Toutefois, pour que la personne faisant l'objet de l'enquête soit en mesure de préparer effectivement sa défense, que l'ABE soit en désaccord ou qu'elle approuve tout ou partie des conclusions de l'enquêteur, la personne devrait être informée et avoir la possibilité de répondre.

(5) Lorsque l'ABE adopte une décision provisoire en vertu de l'article 135, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, elle devrait donner à la personne faisant l'objet de l'enquête la possibilité d'être entendue dès que possible après l'adoption de la décision provisoire et avant l'adoption d'une décision confirmative. La procédure devrait néanmoins accorder à la personne faisant l'objet d'une enquête le droit d'être entendue au préalable lorsque l'enquête est menée par un enquêteur.

([1]) JO L 150 du 9.6.2023, p. 40. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj.

(6) Le pouvoir de l'ABE d'imposer une astreinte doit être exercé dans le respect des droits de la défense et ne devrait pas perdurer au-delà de la période nécessaire. Lorsque l'ABE décide d'imposer une astreinte, la personne concernée devrait donc avoir la possibilité d'être entendue et ne devrait plus être soumise à l'astreinte à partir du moment où elle se conforme à la décision que l'ABE lui a adressée.

(7) Les dossiers préparés par l'ABE et l'enquêteur contiennent les informations indispensables à la personne concernée pour se préparer à une procédure judiciaire ou administrative. Une fois qu'une personne faisant l'objet d'une enquête a reçu la notification de l'exposé des conclusions de la part de l'enquêteur ou de l'ABE, elle devrait donc avoir le droit d'accéder au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à la protection de leurs secrets d'affaires. L'utilisation des documents du dossier qui ont été consultés ne devrait être autorisée que dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives relatives à des infractions au règlement (UE) 2023/1114.

(8) Tant le pouvoir d'infliger des amendes et des astreintes que celui de les exécuter devraient être soumis à un délai de prescription. Pour des raisons de cohérence, les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution d'amendes ou d'astreintes devraient tenir compte de la législation existante de l'Union applicable à l'imposition de sanctions à des entités surveillées et à l'exécution de ces sanctions, ainsi que de l'expérience de l'ABE dans l'application de cette législation.

(9) Pour assurer la conservation des amendes et astreintes perçues, l'ABE devrait les déposer sur des comptes rémunérés, ouverts exclusivement pour une seule amende ou pour des astreintes visant à mettre fin à une seule infraction. Par prudence budgétaire, l'ABE ne devrait transférer ces sommes à la Commission qu'une fois que les décisions sont définitives du fait de l'épuisement ou de la caducité des droits de recours,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Règles de procédure applicables aux procédures d'infraction devant l'enquêteur

1. À l'issue d'une enquête sur une infraction présumée visée à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114, et avant de soumettre le dossier à l'Autorité bancaire européenne (ABE) conformément à l'article 134, paragraphe 2, l'enquêteur expose par écrit ses conclusions à la personne faisant l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de présenter des observations écrites conformément à l'article 134, paragraphe 5, dudit règlement.

2. L'exposé des conclusions présente les faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions énoncées à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114 et évalue la nature et la gravité de ces infractions, en tenant compte des critères énoncés à l'article 130, paragraphe 3, dudit règlement.

3. L'exposé des conclusions fixe un délai raisonnable à la personne faisant l'objet de l'enquête pour formuler des observations écrites. Dans les enquêtes autres que celles visées à l'article 4, ce délai est d'au moins quatre semaines. L'enquêteur n'est pas tenu de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

4. Dans ses observations écrites, la personne faisant l'objet de l'enquête peut exposer tous les faits pertinents pour sa défense dont elle a connaissance et, si possible, joint des documents prouvant ces faits. Elle peut proposer à l'enquêteur d'entendre d'autres personnes qui pourraient corroborer les faits exposés dans ses observations. La personne faisant l'objet de l'enquête peut être assistée par un conseiller de son choix dans la rédaction des observations écrites.

5. L'enquêteur peut également inviter la personne faisant l'objet de l'enquête et à laquelle un exposé des conclusions a été adressé à participer à une audition. Les personnes faisant l'objet de l'enquête peuvent être assistées par les conseillers de leur choix. Les auditions ne sont pas publiques.

Article 2

Règles de procédure applicables aux procédures d'infraction devant l'ABE en ce qui concerne les amendes et les mesures de surveillance

1. Le dossier complet à présenter par l'enquêteur à l'ABE comprend les documents suivants:

a) l'exposé des conclusions et une copie de celui-ci adressés à la personne faisant l'objet de l'enquête, ainsi que tout exposé des conclusions modifié à la suite des observations présentées par la personne faisant l'objet de l'enquête;

b) une copie des observations écrites formulées par la personne faisant l'objet de l'enquête;

c) les procès-verbaux d'auditions, le cas échéant.

2. Si le dossier est incomplet, l'ABE adresse une demande motivée de documents supplémentaires à l'enquêteur.

3. Si l'ABE estime qu'il apparaît que les faits décrits dans l'exposé des conclusions de l'enquêteur ne constituent pas une infraction énumérée à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114, elle décide de clore l'enquête et notifie cette décision à la personne faisant l'objet de l'enquête.

4. Si l'ABE accepte tout ou partie des conclusions de l'enquêteur, elle en informe la personne faisant l'objet de l'enquête. Cette communication fixe un délai, d'au moins deux semaines si l'ABE approuve l'ensemble des conclusions et d'au moins quatre semaines si l'ABE n'approuve pas l'ensemble de ces conclusions, pendant lequel la personne faisant l'objet de l'enquête peut présenter des observations écrites. L'ABE n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai pour statuer sur l'existence d'une infraction et sur des mesures de surveillance et l'imposition d'une amende conformément aux articles 130 et 131 du règlement (UE) 2023/1114.

5. L'ABE peut inviter la personne faisant l'objet de l'enquête et à laquelle un exposé des conclusions a été adressé à participer à une audition. La personne faisant l'objet de l'enquête peut être assistée par un conseiller de son choix. Les auditions ne sont pas publiques.

6. Si l'ABE décide que la personne faisant l'objet de l'enquête a commis une ou plusieurs des infractions énumérées à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114 et adopte une décision infligeant une amende conformément à l'article 131 dudit règlement, elle notifie immédiatement cette décision à la personne faisant l'objet de l'enquête.

Article 3

Règles de procédure applicables aux procédures d'infraction devant l'ABE en ce qui concerne les astreintes

1. Avant d'adopter une décision infligeant une astreinte en vertu de l'article 132 du règlement (UE) 2023/1114, l'ABE adresse à la personne qui fait l'objet de l'enquête un exposé des conclusions indiquant les motifs qui justifient l'imposition d'une astreinte et le montant de l'astreinte par jour de non-conformité.

L'exposé des conclusions fixe un délai d'au moins quatre semaines à la personne faisant l'objet d'une enquête pour présenter des observations écrites. L'ABE n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai pour statuer sur l'astreinte.

2. L'ABE peut inviter la personne faisant l'objet de la procédure à participer à une audition. La personne faisant l'objet de la procédure peut être assistée par un conseiller de son choix. Les auditions ne sont pas publiques.

3. Toute décision de l'ABE d'imposer une astreinte indique la base juridique et les motifs de la décision, le montant et la date de début de l'astreinte.

4. Une fois que la personne faisant l'objet de la décision prévue à l'article 132, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 s'est conformée à ladite décision, il ne lui est plus imposé d'astreinte.

Article 4

Règles de procédure pour les décisions provisoires sur des mesures de surveillance

1. Lorsque l'ABE adopte une décision provisoire prévue à l'article 135, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114 imposant des mesures de surveillance en vertu de l'article 130 dudit règlement, elle notifie immédiatement cette décision provisoire à la personne concernée.

L'ABE fixe un délai d'au moins quatre semaines pendant lequel la personne faisant l'objet de la décision provisoire peut présenter des observations écrites sur cette décision. L'ABE n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

Sur demande, l'ABE accorde l'accès au dossier à la personne faisant l'objet de la décision provisoire. Les pièces du dossier obtenues ne sont utilisées qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives relatives à l'application du règlement (UE) 2023/1114.

L'ABE peut inviter la personne faisant l'objet de la décision provisoire à participer à une audition. Les personnes faisant l'objet de la décision provisoire peuvent être assistées par les conseillers de leur choix. Les auditions ne sont pas publiques.

2. L'ABE prend une décision finale dès que possible après l'adoption de la décision provisoire.

Lorsque l'ABE considère, après avoir entendu la personne faisant l'objet de la décision provisoire, qu'une infraction énoncée au à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114 a été commise par la personne faisant l'objet de la décision provisoire, elle adopte une décision confirmative imposant une ou plusieurs mesures de surveillance prévues à l'article 130 du règlement (UE) 2023/1114. L'ABE notifie immédiatement cette décision à la personne faisant l'objet de la décision provisoire.

3. Lorsque l'ABE adopte une décision finale qui ne confirme pas la décision provisoire, la décision provisoire est réputée abrogée.

Article 5

Accès au dossier et utilisation des documents

1. Si la demande lui en est faite, l'ABE permet à la personne faisant l'objet d'une enquête à qui l'enquêteur ou l'ABE a adressé un exposé des conclusions d'accéder au dossier. L'accès est accordé après notification de tout exposé de constatations en vertu de l'article 134, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1114.

2. Les pièces du dossier obtenues ne sont utilisées par la personne visée au paragraphe 1 qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives relatives à l'application du règlement (UE) 2023/1114.

Article 6

Délais de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes

1. Les amendes et les astreintes infligées aux personnes faisant l'objet d'une enquête sont soumises à un délai de prescription de cinq ans.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1 commence à courir à compter du jour suivant celui où l'infraction a été commise. En cas d'infractions continues ou répétées, ce délai de prescription commence à courir le jour où l'infraction prend fin.

3. Le délai de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes est interrompu par tout acte de l'ABE, ou de l'autorité compétente agissant à sa demande conformément à l'article 138, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, aux fins d'une enquête concernant une infraction visée à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114. L'interruption de ce délai de prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à la personne faisant l'objet de l'enquête pour une infraction énumérée à l'annexe V ou VI du règlement (UE) 2023/1114.

4. Chaque interruption visée au paragraphe 3 ouvre un nouveau délai de prescription. La prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que l'ABE ait infligé d'amende ou d'astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe 5.

5. Le délai de prescription pour l'imposition d'amendes et d'astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision de l'ABE fait l'objet d'une procédure pendante devant la commission de recours visée à l'article 60 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil [2], ou fait l'objet d'un contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 136 du règlement (UE) 2023/1114.

Article 7

Délais de prescription pour l'exécution de sanctions

1. Le pouvoir de l'ABE d'exécuter les décisions prises en application des articles 131 et 132 du règlement (UE) 2023/1114 est soumis à un délai de prescription de cinq ans.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1 est calculé à compter du jour suivant celui où la décision est devenue définitive.

3. Le délai de prescription pour l'exécution de sanctions est interrompu par tout acte de l'ABE, ou d'une autorité compétente agissant à la demande de l'ABE conformément à l'article 138 du règlement (UE) 2023/1114, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte ou à l'application de modalités et de conditions de paiement concernant l'amende ou l'astreinte.

4. Chaque interruption visée au paragraphe 3 ouvre un nouveau délai de prescription.

5. Le délai de prescription pour l'exécution de sanctions est suspendu aussi longtemps:

a) qu'un délai de paiement est accordé;

b) que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision pendante de la commission de recours de l'ABE conformément à l'article 60 du règlement (UE) nº 1093/2010 ou d'un contrôle la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 136 du règlement (UE) 2023/1114.

Article 8

Perception des amendes et des astreintes

1. Les montants des amendes et des astreintes perçus par l'ABE sont déposés sur un compte rémunéré ouvert par l'ABE jusqu'à ce qu'ils soient définitivement acquis. Si plusieurs amendes ou astreintes sont perçues parallèlement par l'ABE, l'ABE veille à ce qu'elles soient déposées sur des comptes ou sous-comptes distincts. Les amendes et les astreintes payées ne sont pas inscrites au budget de l'ABE ni enregistrées comme montants budgétaires.

2. Une fois que l'ABE a établi que les amendes ou les astreintes sont définitivement acquises à la suite de l'épuisement de tous les droits de recours, l'ABE transfère à la Commission ces montants, augmentés des éventuels intérêts acquis. Ces montants sont ensuite inscrits au budget général de l'Union.

3. L'ABE fait régulièrement rapport à la Commission sur les montants des amendes et des astreintes infligées et sur leur statut.

[2] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj).

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN